

DIRECTION GENERALE ADJOINTE / SERVICE CULTURE - ANIMATION / SECTEUR
ANIMATION
REF : ND/SD

ARR2019_0193

ARRETE

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE DEPISTAGES MENSUELS ORGANISES PAR LA M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL, EN COLLABORATION AVEC « AIDES », LES 08 NOVEMBRE, 06 DECEMBRE 2019, LES 10 JANVIER, 07 FEVRIER, 06 MARS, 03 AVRIL, 05 JUIN ET 03 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voierie Routière,

VU la demande en date du 17 Juillet 2019, formulée par le Directeur de la M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL, Monsieur Bernard Vrignaud, afin d'organiser une action dans le cadre de « AIDES », les 08 novembre, 06 décembre 2019, 10 janvier, 07 février, 06 mars, 03 avril, 05 juin et 03 juillet 2020 de 14h00 à 19h00, devant la M.J.C,

CONSIDERANT que pour une meilleure visibilité de l'action et des partenaires, il est nécessaire d'implanter un barnum et un bus de dépistage devant la M.J.C,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette action il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,



Suite de l'arrêté n°2019_ 0193

AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE DEPISTAGES MENSUELS ORGANISES PAR LA M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL, EN COLLABORATION AVEC « AIDES », LES 08 NOVEMBRE, 06 DECEMBRE 2019, LES 10 JANVIER, 07 FEVRIER, 06 MARS, 03 AVRIL, 05 JUIN ET 03 JUILLET 2020

ARRETE

Article 1 : La M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL est autorisée à organiser une action de dépistage des infections sexuellement transmissibles, dans les locaux de la M.J.C., en collaboration avec « AIDES », les vendredis 08 novembre, 06 décembre 2019, 10 janvier, 07 février, 06 mars, 03 avril, 05 juin et 03 juillet 2020 de 14h00 à 19h00, un barnum et un bus de dépistage seront installés, sur le parvis devant la devant la M.J.C.

Article 2 : Cette manifestation devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

Article 3 : Cette manifestation ne devra pas gêner le cheminement des piétons et la circulation automobile.

Article 4 : L'organisation de cette manifestation est placée sous la pleine responsabilité de la M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL.

Article 5 : La M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL est notamment responsable des personnes participant à cette manifestation.

Article 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette manifestation.

Article 7 : La remise en état des lieux devra être effectuée par les organisateurs, dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Commissariat de Police de Noisiel,
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- La Police Municipale,
- Service Culture - Animation
- Services Techniques,
- Service de l'Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20191015-ARR2019_0193-AR

suite de l'arrêté n°2019_0193

AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE DEPISTAGES MENSUELS ORGANISES PAR LA M.J.C. / MAISON POUR TOUS DE NOISIEL, EN COLLABORATION AVEC « AIDES », LES 08 NOVEMBRE, 06 DECEMBRE 2019, LES 10 JANVIER, 07 FEVRIER, 06 MARS, 03 AVRIL, 05 JUIN ET 03 JUILLET 2020

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et / ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 15 OCT. 2019

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	17 OCT. 2019
Affiché le	17 OCT. 2019
Notifié le	17 OCT. 2019
Publié le	17 OCT. 2019